FRC 2-17793
Koch
17793
Case
FRC
12043

TRÈS-HUMBLE

ET TRÈS-RESPECTUEUSE

ADRESSE,

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LES HABITANS

De la Confession d'Ausbourg des villes de Strasbourg, Colmar, Wissembourg, Landau et Munster en Alsace.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TRÈS-HUMBLE
ET TRÈS-RESPECTUEUSE
ADRESSE,
PRÉSENTÉE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LES Protestans de la province d'Alsace, pénétrés, ainsi que le reste des François, d'admiration et de reconnoissance pour l'auguste Assemblée Nationale, auroient attendu, dans un respectueux silence, les effets salutaires de la nouvelle Constitution que votre sagesse nous prépare, si les circonstances particulieres, dans lesquelles ils se trouvent; et si les griefs, dont ils ont à demander le redressement, ne les autorisoient à recourir à votre généreuse protection.

Persuadés que le bonheur et la prospérité d'une partie importante de cette province ne peuvent être indifférens aux législateurs

de la France, les habitans, professans la confession d'Ausbourg, des villes de Strasbourg, Colmar, Wissembourg, Landau et Munster, nous ont chargé, NOSSEIGNEURS, de vous présenter l'exposé succinct de leurs droits religieux, celui des atteintes réitérées qui y ont été portées, et de vous supplier de peser, dans votre justice, les demandes respectueuses auxquelles ces atteintes donnent lieu.

Ils se présentent avec la *Déclaration des Droits de l'Homme*, à la main ; c'est sur ce titre qu'ils fondent leur réclamation et leur espoir : les législateurs augustes de la France sont justes comme la loi.

L'état de la religion en Alsace repose sur la paix de Westphalie, qui a réglé le sort de toute l'Europe, et qui a donné l'Alsace à la France.

Ce traité, qui a reçu la sanction de loi dans cette province ainsi que dans tout l'empire, autorise le culte public de la Religion protestante, et le garantit à jamais à ceux de cette religion avec toutes les *annexes* dont ils jouissoient le 1 janvier 1624, tels que consistoires, universités, écoles, droits de patronage, etc. (*)

(*) Article V. du Traité d'Osnabruck.

La jurisdiction ecclésiastique des évêques catholiques y a été suspendue à leur égard, et attribuée à leurs propres consistoires.

Toutes les églises, fondations et autres biens ci-devant ecclésiastiques, qu'ils possédoient le 1 janvier 1624, appelés terme, ou année *normale*, leur ont été garantis à perpétuité, sans aucune réserve.

Ils ont été parfaitement assimilés en droits à ceux de la Religion catholique, en sorte que *ce qui est juste, relativement aux uns, doit l'être également aux autres.*

Ces dispositions, arrêtées conjointement avec les états d'Alsace, comme parties contractantes du traité, ont été mises en exécution dans cette province lors de la paix, et les restitutions réciproques y ont été faites conformément à la regle de l'année normale.

Le roi Louis XIV les a confirmées et garanties expressément, et sans la moindre restriction, par le paragr. 47 du traité de Munster. Cette garantie a été renouvelée depuis dans tous les traités subséquens, et nommément par l'article 2 du dernier traité de Versailles 1783.

La France a constamment envisagé ces mêmes dispositions, comme faisant partie du droit public de la province d'Alsace; elle les a sanctionnées par la capitulation accordée à la ville de Strasbourg et confirmée par lettres patentes. L'article 3 de cette capitulation porte expressément : « Que le libre » exercice de la Religion sera maintenu sur » le pied de l'année 1624, avec toutes les » églises et écoles; qu'il ne sera permis, à » qui que ce soit, d'y faire des prétentions, » ni aux biens ecclésiastiques, fondations » et couvens, etc. »

Cette ville, de même que celles de Colmar, de Wissembourg, de Landau et de Munster, professoient, à l'époque de leur réunion à la France, la Religion protestante, et toutes les places municipales, soit administratives, soit judiciaires, éligibles par la nature de leur constitution, n'étoient remplies que par des citoyens de la même croyance. Louis XIV, pour hâter dans ces villes les progrès de la Religion catholique, ordonna, par différens réglemens donnés depuis 1689 jusqu'en 1705, que les catholiques y jouiroient de la mi-partie pour tous les offices de l'administration municipale qui, par leur nombre,

étoient susceptibles d'être partagés, et de l'alternative, relativement à tous ceux qui, étant uniques, ne pouvoient pas être divisés. Les stipulations de la paix de Westphalie, qui établissent une égalité exacte et réciproque entre les sujets de l'une et l'autre religions, furent la base sur laquelle ce prince fonda ce nouvel ordre des choses, et si cette loi de la parité parut nécessaire pour faire jouir les catholiques, qui étoient alors en petit nombre, de leur admissibilité aux charges municipales, il n'est pas douteux que c'est principalement à elle qu'on doit rapporter l'union et l'harmonie qui ont regnées depuis près d'un siecle entre les habitans des deux Religions de ces villes.

C'est à la faveur de ces traités et de ces loix que les Protestans d'Alsace ont joui jusqu'à présent de la liberté la plus absolue du culte public, et qu'ils ont été maintenus dans leurs droits et dans la possession des biens ecclésiastiques en conformité de l'année normale 1624.

Ces biens ont entierement changé de *nature* entre les mains des seigneurs et des

communes protestantes : cédés formellement par le clergé catholique, *sécularisés* sous la foi des traités, et sous la garantie de presque toutes les puissances de l'Europe, ils sont devenus des *biens domaniaux* et de *vraies propriétés laïques;* ils ont même changé de *destination*, et sont rentrés en grande partie dans le commerce ; les seigneurs et les villes en ayant disposé comme de leur propriété. Plusieurs ont été vendus, d'autres ont été employés à différens objets d'utilité publique, et l'on ne conserva, pour l'entretien du culte, que ce qui étoit du plus stricte nécessaire.

Les parties de cette province où la Religion Protestante est en pleine vigueur, sont, outre les cinq villes, devenues mixtes et leurs anciens territoires, les comtés de Hanau-Lichtemberg, de Horbourg et de la Petite-Pierre ; les seigneuries de Riquevyr, d'Oberbronn, Niederbronn, et le Ban-de-la-Roche ; les bailliages de la maison Palatine des Deux-Ponts, la baronie de Fleckenstein, les terres de la maison de

Bade, et celles de la noblesse immédiate de la basse Alsace.

On compte, dans ces différentes seigneuries, cent soixante cures de la confession d'Ausbourg, douze de celle dite réformée, et une population d'au-delà de 200000 habitans, qui forment environ le tiers de ceux de toute la province, et qui ne le cedent à aucune autre en fidélité, en talens utiles et en aisance.

Les cures Protestantes sont desservies par plus de deux cens ministres qui dépendent la plûpart de différens consistoires établis en cette province pour le maintien du bon ordre et du régime ecclésiastique. Ces consistoires exercent la police intérieure des églises, surveillent les biens des églises et les aumônes, inspectent les écoles, dirigent les élections et nominations des ministres et des régens d'école, accordent les dispenses à l'instar des évêques, et jugent les causes ecclésiastiques et matrimoniales, sauf l'appel aux cours souveraines.

Les fabriques et les fonds destinés à l'entretien des églises Protestantes et de leurs

ministres, ainsi qu'à celui des colléges et des écoles, sont, généralement parlant, si peu considérables qu'ils n'y suffiroient pas, s'ils n'étoient suppléés par les caisses publiques et par les rétributions volontaires des citoyens de cette croyance (*).

(*) Les honoraires des ministres et les salaires des maîtres d'école sont souvent à la charge, soit des caisses communes des villes, comme ayant succédé aux obligations de patrons ou corps Catholiques, soit à celle des chapitres, abbayes ou décimateurs ecclésiastiques de la Religion Romaine. C'est ainsi que la ville de Strasbourg salarie les ministres des églises Luthériennes de Saint-Pierre le vieux et le jeune, en vertu de cessions qui lui ont été faites par les chapitres catholiques de ces deux églises. Elle contribue également à l'entretien des ministres de Saint-Guillaume, qui étoient ci-devant à la charge de l'abbaye de Saint-Etienne.

Les revenus patrimoniaux des villes de Colmar et de Landau sont chargés des frais de culte, de l'entretien des ministres et maîtres d'école de la Confession d'Ausbourg.

Dans la ville de Munster le pasteur Luthérien est salarié et logé aux frais de l'abbaye des Bénédictins de la ville, en vertu d'une transaction du 19 Mars 1575.

La même chose a lieu dans la ville de Wissembourg.

Un des principaux établissemens dont ils jouissent, en conformité de l'année normale, est l'université de Strasbourg, qui, depuis sa fondation, a constamment été envisagée comme une des premieres écoles de politique et de droit public. A la faveur de sa position, aux confins de deux grands empires, qui lui donnoit la facilité d'allier, à la littérature du royaume, celle de l'Allemagne et des pays du nord; et en adaptant sa méthode au génie et au caractere des différentes nations, elle a été fréquentée de tout temps par la plus illustre jeunesse de l'Europe. L'auguste AssembléeNationale présente même plusieurs de ses membres distingués, qui y ont puisé les grands principes du gouvernement. Ses docteurs sont admis dans tous les chapitres, ainsi que dans les tribunaux de l'empire, et l'on recherche ses éleves dans les pays les plus éloignés du nord. Différens colléges en dépendent, et elle a des bourses fréquentes, dont il y en a qui ont été fondées en Russie, pour cette même université, en faveur de plusieurs étudians en médecine, qui y sont constamment entretenus.

Le fonds qui sert à salarier les professeurs est le chapitre de S. Thomas. C'est une ancienne collégiale sécularisée, dès le seizieme siécle, par la ville, qui assigna treize de ses prébendes à autant de professeurs, et en réserva trois autres pour les pasteurs ou ministres de trois paroisses différentes de cette ville. Par la regle de l'année normale 1624, qui est générale pour toute la province, cette collégiale a été irrévocablement affectée à la Religion protestante, et la capitulation de la ville de Strasbourg a confirmé et maintenu cette destination exclusive (*).

Telle est l'esquisse de l'état civil et religieux des Protestans d'Alsace. Il est aisé de s'appercevoir qu'ils y ont une existence légale et conventionnelle, fondée sur des traités solemnels, et sur des capitulations en vertu desquels ils jouissent d'une égalité

(*) Le chapitre de Saint-Thomas se trouve exactement dans le même cas que les autres couvens et fondations que la ville de Strasbourg a sécularisés dans le scizieme siecle, et consacrés à des établissemens utiles, plus analogues à l'esprit du siecle.

parfaite avec les Catholiques, soit à l'égard du culte public, soit par rapport à la propriété de leurs églises, de leur université, de leurs colléges, écoles, etc. soit enfin pour ce qui concerne leur capacité à remplir toutes sortes d'emplois.

Quelque sacrés cependant et quelque incontestables que soient ces titres, dont la validité n'a jamais été méconnue par le gouvernement, ils n'ont pu garantir les Protestans d'Alsace de toutes les atteintes qu'un zele mal éclairé essaya de leur porter, dans un temps, où l'on affectoit de croire que la soumission des peuples à l'autorité légitime dépendoit de la profession de la Religion du prince. Les auteurs de la révocation de l'édit de Nantes et des déclarations qui consommerent la proscription des Protestans François, entreprirent également d'en étendre les effets sur les Protestans d'Alsace, en contravention manifeste aux traités qui avoient soumis cette province à la France. Il en résulta des réglemens multipliés, par lesquels ces derniers furent gênés dans la liberté de leur conscience, blessés dans l'exer-

cice de leurs droits les plus sacrés, et dévoués même ouvertement à un état d'avilissement qui a peuplé les dominations étrangeres de l'élite de la population Protestante de l'Alsace.

Il est digne, NOSSEIGNEURS, de votre auguste ministere de faire cesser cette jurisprudence incertaine; et, dans la ferme confiance qu'il suffira que vous en soyez instruits, pour y apporter remede, nous ne balançons pas à soumettre à votre sagesse les griefs principaux sous le poids desquels les Protestans d'Alsace gémissent depuis près de cent ans.

Par de simples lettres de MM. de Louvois et de Barbezieux, de 1690 et 1692, suivies en 1722 d'un arrêt du conseil souverain d'Alsace (*), il a été défendu à tous les consistoires Protestans de la province de prononcer en dissolution du lien du mariage, tandis que, conformément aux principes de la confession d'Augsbourg, le divorce est permis dans des cas graves qui doivent nécessaire-

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome I, page 576.

ment briser le lien conjugal ; que cette faculté d'ailleurs est accordée aux Juifs en Alsace, et qu'elle est tolérée même parmi les Catholiques en Pologne. Les scandales de toutes especes qui en résultent sont destructifs des bonnes mœurs : ils sont d'autant plus fâcheux pour les Protestans que, n'ayant pas la ressource des couvens pour y faire confiner des femmes débauchées et adulteres, la regle connue : *Pater est quem nuptiae demonstrant*, occasionne des procès ruineux qui entraînent souvent la perte des familles.

Les peines de bannissement perpétuel, de confiscation de biens et d'amende honorable, portées contre les religionnaires en France, qui retourneroient à la Religion prétendue réformée, ont été étendues en 1686, par une lettre de M. Louvois (*), aux Protestans d'Alsace, en contravention manifeste aux termes du traité de Westphalie (**) qui laissent, à ceux qui changent de Religion, même dans un pays purement Catholique, entiere liberté de

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome I, p. 156.

(**) Art. V. §. 36.

se retirer ailleurs, sans toucher, en aucune maniere, ni à leur honneur, ni à leurs biens. Cette sévérité des loix pénales contre les apostats et relaps, ést d'autant plus insoutenable en Alsace, que les conversions y sont très-souvent d'autant moins l'effet de la conviction, que la lettre de M. le Blanc, adressée, en 1727, au commandant de la province (*), les a excitées par des graces, des répits et des exemptions, etc; qu'un zéle plus fervent qu'éclairé les fait journellement entreprendre dans les hopitaux, les maisons de force, les prisons, à l'article de la mort, et dans d'autres circonstances critiques, où l'homme ne jouit pas de sa pleine liberté. On ne craint donc point d'avancer qu'il seroit également conforme à la dignité de la Religion et aux droits imprescriptibles de l'homme, de ne plus recevoir des abjurations, s'il falloit en conserver le mode et les formules antiques, qu'après une instruction préalable pendant un temps préfixe, et de permettre à celui qui auroit été entraîné à se déclarer Catholique, par des signatures peu li-

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, p. 16.

bres, de retourner à la Religion de ses peres, dans le mois après sa liberté ou sa guérison, sans qu'il puisse être traité selon la rigueur des ordonnances contre les relaps.

La lettre de M. le Blanc, de l'année 1727, qu'on vient de citer, a fait un autre tort essentiel aux Protestans, en les obligeant de partager leurs églises et leurs cimetieres avec les Catholiques, dès qu'il y a sept familles de ces derniers dans un village (*). Cette espece de culte simultané, qui occasionne des débats et des discussions continuelles, est diamétralement opposée aux dispositions du traité de Westphalie, qui assure aux Protestans la propriété exclusive des temples ou églises dont ils ont joui l'année et le jour normal (**).

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, page 17.

(**) Il seroit sans doute à souhaiter que, dans le cas où l'extension de la Religion Catholique nécessitât l'établissement de nouvelles paroisses, il fût plutôt construit de nouvelles églises séparées, sur-tout dans les villes et dans les endroits dont la population est un peu considérable.

La même lettre de M. le Blanc a encore statué qu'un pere ou une mere, embrassant la foi Catholique, tous les enfans des deux sexes, qui n'auroient pas l'âge de 14 ans, ou qui n'auroient pas déjà fait leur premiere communion, seroient élevés dans la Religion du nouveau converti, et les pere ou mere, qui s'écarteroient de cette regle, sujets à toutes les peines portées contre les relaps ou apostats (*). Cette disposition a jeté plus d'une fois le trouble et la désolation dans les familles; elle est sur-tout alarmante dans le cas où la mere seule change de Religion, attendu qu'elle donne des entraves à l'autorité paternelle, et qu'elle blesse le droit le plus sacré qu'un pere tient de la nature, d'être le chef de sa famille et le maître de l'éducation de ses enfans (**).

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, page 16.

(**) Si l'on trouvoit juste que des enfans, qui n'auroient pas encore l'âge de la raison, qu'on pourroit fixer à celui de dix ans, suivissent la religion d'un pere qui se feroit catholique, ne conviendroit-il pas également de permettre que, dans le cas du changement de la mere seule, ils pussent rester attachés à la Religion du pere?

Les

Les mariages mixtes, qui avoient été défendus en 1683 (*), ont été permis en 1774, à condition que les enfans qui naîtroient de pareils mariages, fussent tous élevés dans la Religion Catholique (**). Cette clause, qui a perpétué en Alsace l'éloignement des Protestans pour les mariages mixtes, répugne ouvertement à la parité de droits des deux Religions, fondée sur l'année normale, de même qu'à l'usage constant des pays où différentes religions sont légalement établies (***). Elle détruit d'ailleurs le pou-

(*) *Ordonnances d'Alsace*, tome I, page 130.

(**) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, page 873.

(***) Par une déclaration du roi de Suede, de l'année 1779, un Catholique, ou un Grec, épousant une femme de la Religion Luthérienne, qui est celle du royaume, peut, par le contrat de mariage, stipuler dans quelle Religion les enfans seront élevés; et si pareille convention n'a point été faite, il est libre au pere d'élever ses enfans dans la Religion qu'il professe. Il existe des réglemens et des usages analogues dans la plupart des parties de l'Allemagne où les Religions Catholique et Protestante ont une existence égale et simultanée. Lorsque le contrat de mariage n'a pas déterminé la Religion des enfans, le sexe la regle communément, de sorte que les garçons suivent celle du pere, et les filles celle de la mere.

voir des peres, lorsque ceux-ci sont Protestans, en leur enlevant l'éducation de leurs enfans pour la subordonner aux meres et à des recherches quelquefois indiscretes ; disposition bien propre à porter le flambeau de la discorde dans les unions les mieux assorties, et à altérer cette confiance pure et illimitée, qui fait le principal charme du mariage, et le gage du bonheur domestique (*).

Enfin la lettre de M. Le Blanc a aussi adjugé à la Religion du Roi tous les enfans illégitimes des Protestans, sur le fondement que le Roi seul est en droit de leur tenir lieu de pere (**). Ce principe ne sauroit avoir son application en Alsace, où le Roi ne contribue en rien à leur éducation et à leur subsistance, et où ces malheureux fruits d'unions désordonnées tombent à la

---

(*) L'équité ne sembleroit-elle pas exiger que l'éducation des enfans, dans les mariages mixtes, suivît la Religion du pere, comme chef de famille, dont le pouvoir sacré doit être mis, par une sage législation, à l'abri de toute atteinte, de tout partage et de toute influence étrangere ?

(**) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, page 16.

charge de la mere dont ils sont, ainsi que de tous les cognats ou parens du côté maternel, les héritiers légitimes (*).

Ce seroit ici le lieu de parler d'une autre disposition de la lettre de M. le Blanc, dont on s'est servi pour exclure illégalement les Protestans de tous les offices de baillifs, prevôts et greffiers, même dans les seigneuries Protestantes de la province (**), si votre décret, NOSSEIGNEURS, du 24 décembre passé, justement applaudi de toute l'Europe, ne leur eût ouvert la perspective d'un ordre de choses plus équitable et plus heureux. C'est une conquête digne de l'auguste ministere des Représentans de la Nation que

(*) Il paroîtroit juste que les enfans illégitimes pussent suivre la Religion de la mere, jusqu'à ce que le pere fût légalement connu, et qu'il réclamât l'éducation de l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de la raison ; il ne seroit pas moins juste que l'effet de la légitimation subséquente, par rapport à la Religion des enfans nés hors d'un mariage légitime, borné jusqu'ici à l'âge de cinq ans, fût étendu à tout âge, à moins que, parvenus à l'âge de raison, les enfans ne préférassent de rester dans la Religion de leur mere.

(**) *Ordonnances d'Alsace*, tome II, page 16.

celle qui rend à la patrie plus de trois millions de citoyens. Il ne manquoit à la gloire des Régénérateurs du plus bel empire de la terre que de consommer cette œuvre que la voix publique et l'intérêt de l'état avoient, d'un commun accord, désignée aux Monarques des François, comme la plus précieuse de leurs entreprises, que Louis XVI a eu le courage d'ébaucher; mais que ce Restaurateur de la liberté Françoise n'a pu achever qu'au moyen du concert qui s'est si heureusement établi entre le Chef et les véritables Représentans du peuple François.

Après un résultat aussi sage, les Protestans d'Alsace pourroient-ils craindre un instant de n'être pas absolument réintégrés dans les droits naturels et civils dont ils ont été privés arbitrairement?

Pleins de confiance dans les vues sublimes et bienfaisantes, qui dirigent toutes les résolutions de l'auguste Assemblée Nationale, ils attendroient, avec respect les suites heureuses d'une constitution, qui n'aura que la justice et l'égalité pour base;

mais une considération majeure leur laisse des inquiétudes, et justifie la démarche qu'ils se permettent aujourd'hui.

L'ancien système législatif, comme il a été démontré, est ouvertement tourné contr'eux. Son action continuera tant qu'elle ne sera pas efficacement contenue. Et dans cet état des choses, quel seroit le sort des Protestans d'Alsace, si les défenses qu'ils puisoient, soit dans leur ancienne constitution, soit dans les traités et les capitulations, soit enfin dans la parité et l'alternative que Louis XIV a introduite dans les cinq villes mixtes de la province, leur étoient indistinctement enlevées? N'auroient-ils pas à craindre de succomber sous les efforts d'un système abusif avant que le grand ouvrage de votre législation, NOSSEIGNEURS, pût être achevé, avant que cette législation, duement consolidée, pût venir à leur secours, et leur ménager une protection égale et efficace?

Ce qui ajoute encore à leurs appréhensions, c'est que votre décret, NOSSEIGNEURS, du 13 avril dernier, relatif à la Religion Ca-

tholique, leur paroît, par sa généralité, porter préjudice au principe d'égalité que les traités et capitulations ont établi en leur faveur (*).

Ces motifs, NOSSEIGNEURS, font désirer aux Protestans d'Alsace d'être conservés dans les moyens de défense que la paix de Westphalie et l'année normale leur ménageoient pour la conservation de leurs droits religieux, et d'être rassurés sur le redressement de leurs griefs légitimes par un article provisoire de la nouvelle constitution.

Qu'il vous plaise en conséquence d'ordonner :

1°. Que le culte public des Protestans, avec tout ce qui en dépend, comme églises, consistoires, université, colléges, écoles, fondations, fabriques, salaires des minis-

(*) Ce décret assigne au culte Catholique seul une place parmi les dépenses publiques. Cependant, dans plusieurs villes et endroits de la province d'Alsace, la caisse publique ou d'autres établissemens qui, en vertu du décret du 14 avril, seront mis dans les mains de la nation, fournissent aux frais du culte des Protestans, et à l'entretien de leurs ministres et maîtres d'école.

tres et maîtres d'école, etc., leur soient confirmés et continués en conformité des traités et de l'année normale 1624, afin de leur servir d'égide contre tout empiétement illégitime.

2°. Que toutes les loix, réglemens ou arrêts rendus en contravention manifeste au traité de Westphalie, et incompatibles avec la liberté individuelle des citoyens, nommément la défense du divorce, la peine des relaps, les faveurs accordées aux nouveaux convertis, les restrictions mises aux mariages mixtes, etc. soient réformés par la prochaine législation, et qu'il en soit fait un article provisoire dans la nouvelle constitution.

En nous accordant, NOSSEIGNEURS, ces demandes, que nous croyons fondées dans la plus exacte justice, vous pénétrerez les Protestans d'Alsace de la reconnoissance la plus profonde et la plus respectueuse. Délivrés, par vos bienfaits, de toutes leurs alarmes, la révolution actuelle ne leur présentera plus que l'heureuse perspective d'un ordre social des plus parfaits et des plus conformes aux principes de liberté et d'éga-

lité qu'ils ont constamment professés ; et, attachés invariablement à la constitution, qui sera le gage précieux de leur bonheur, ils en seront, dans tous les temps, les plus zélés défenseurs.

KOCH, Professeur de l'Université de Strasbourg, Député extraordinaire de la communauté Protestante de cette ville.

SANDHERR, LE JEUNE, Stettmeistre de la ville de Colmar, Député extraordinaire des Communautés Protestantes des villes de Colmar, Wissembourg, Landau et Munster.

A PARIS, de l'Imprimerie de la Société Typographique, rue et Collége des Cholets, près celle de Saint-Jacques.